

DÉLIBÉRATION N° CA 16-06 DU 11 MARS 2016

**PORTANT APPROBATION DE LA CHARTE DE DEONTOLOGIE
DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE SES COMMISSIONS**

Le Conseil d'administration,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 213-38 et R.213-39 ;
- Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Vu le dossier de la réunion du 11 mars 2016 ;

DÉLIBÈRE

Article unique

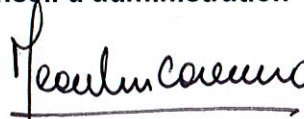
La charte de déontologie des membres du Conseil d'administration et de ses commissions jointe à la présente délibération est adoptée, et est annexée au règlement intérieur du Conseil d'administration.

La Secrétaire du Conseil d'administration
Directrice générale de l'Agence
de l'eau Seine-Normandie



Patricia BLANC

Le Président
du Conseil d'administration



Jean-François CARENCO

PROJET

Charte de déontologie des membres du Conseil d'administration et de ses commissions

Prise en application des articles L 213-8 et L 213-8-1 et R.213-38

du Code de l'Environnement

Préambule

L'objet de la présente charte est d'établir les bonnes pratiques, en matière de déontologie, à respecter par tous les membres du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie, ou de l'une de ses commissions spécialisées, dans l'exercice de leur mandat.

Les principes et les codes de conduite qu'elle énonce ont pour objectif de garantir la transparence des processus et l'indépendance de ses décisions et avis, le respect des critères de sélection, d'attributions des aides et la bonne gestion des fonds publics, vis-à-vis des ministères de tutelle, des collectivités et des professionnels concernés, et plus largement de la société.

Au sein du Conseil d'administration sont représentés les intérêts de toutes les parties prenantes : collectivités, usagers et État. La pluralité et la transparence données aux débats comme aux décisions sont les premiers vecteurs d'équilibre et de déontologie du fonctionnement des instances.

Cette charte est annexée au règlement intérieur du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

I - Les principes :

1.1 L'intérêt commun des membres du CA

- Les membres du Conseil d'administration et de ses commissions spécialisées, dénommés ci-après membres du Conseil, œuvrent à l'intérêt commun au bassin défini par le SDAGE et les SAGE, et précisé à l'article L213-8 du code de l'environnement.

1.2 Définition du conflit d'intérêt

- Aux termes de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, constitue *un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.*

- L'intérêt **public** ou **privé** peut affecter le discernement de la personne qui n'est plus centré sur l'intérêt commun aux membres du Conseil d'administration.
- L'intérêt **public** ou **privé** peut être **direct** ou **indirect** (parents, amis, partenaires, organismes dans lesquels le membre occupe une fonction bénévole ou rémunérée...).
- L'intérêt public ou privé peut être **matériel** (par exemple obtention d'un gain au détriment de l'intérêt commun aux membres du Conseil d'administration) ou **immatériel** (par exemple approbation d'une transaction qui avantage un tiers pour ménager de bonnes relations avec lui).

1.3 Transparence

- La *transparence*¹ est le mode opératoire par lequel s'exprime la loyauté du membre vis-à-vis du Conseil d'administration en cas de situation de conflit d'intérêt. Le fait qu'un membre se trouve dans une telle situation n'est pas une faute et ne peut lui être reproché. Mais le fait que cette situation ne soit pas connue place le Conseil d'administration dans l'impossibilité de prendre les mesures qui s'imposent le cas échéant.

1.4 Indépendance et impartialité

- Dans l'esprit de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les membres du Conseil qui siègent au Conseil d'administration conservent un esprit d'indépendance. Lorsqu'ils siègent au sein du Conseil d'administration, ils visent à équilibrer les intérêts de leurs mandants et ceux du Conseil, de façon à ce que l'intérêt général du bassin domine.
- Les divers collèges représentent des intérêts différents, chacun étant nommé membre de façon à participer à l'équilibre global des intérêts du bassin. L'impartialité recherchée vise à ce que chaque membre se prononce sans parti pris de façon juste et équitable lors d'un vote.

1.5 Responsabilité

- Chaque membre du Conseil doit faire preuve, dans sa mission au sein du Conseil d'administration, d'intégrité, de respect, d'objectivité et de sens des responsabilités. Il agit de bonne foi en toute circonstance.

¹ Loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

1.6 Confidentialité

- D'une manière générale, la publicité des décisions du Conseil d'administration est la règle, en particulier en ce qui concerne les attributions d'aides. Toutefois, lorsque la confidentialité est requise sur certains sujets, chaque membre du Conseil s'engage personnellement à respecter la confidentialité totale des informations qu'il reçoit, des débats auxquels il participe et des décisions prises.
- Chaque membre du Conseil s'interdit d'utiliser pour son profit personnel ou pour le profit de quiconque les informations privilégiées auxquelles il a accès, lorsqu'elles ne sont pas rendues publiques.

II – Prévention des conflits d'intérêt :

2.1 Déclaration d'intérêt

- Chaque membre du Conseil remplit une déclaration d'intérêt pour ce qu'il estime pouvoir le placer dans une situation de conflit d'intérêts.
- La déclaration, et son actualisation en tant que de besoin, est adressée au président du Conseil d'administration par le déclarant.

La déclaration d'intérêt précise :

- Les activités principales ou exercées à titre secondaire donnant lieu à rémunération ou à gratification exercées à la date de désignation et exercées au cours des cinq dernières années ;
- Les activités de consultant exercées à la date de désignation et au cours des cinq dernières années ;
- Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé à la date de désignation et lors des cinq dernières années ;
- Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de désignation ;
- Les activités professionnelles exercées à la date de désignation, par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;
- Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de désignation ;

2.2 Règles à observer en cas de conflit d'intérêt

- La première obligation des membres du Conseil, pour respecter leur devoir de loyauté vis-à-vis du Conseil d'administration, est de déclarer les situations de conflits d'intérêts qui pourraient les affecter, et de clarifier les situations sur lesquelles pourraient peser le doute. En conséquence, ils informent, par écrit ou verbalement en début de séance, le président ou le vice-président du Conseil d'administration ou de ses commissions spécialisées, de la situation de conflit d'intérêt dans laquelle ils estiment se trouver au regard de l'ordre du jour de la séance de travail du Conseil.
- Les membres du Conseil en situation de conflit d'intérêt s'abstiennent de participer aux débats et au vote lors de l'étude du dossier pour lequel ils ont intérêt. A l'invitation du président de séance, ils peuvent répondre aux questions posées lors de la séance sur le dossier.
- Pour le dossier concerné, le quorum est établi sans tenir compte de leur siège.
- S'ils sont porteurs de mandats confiés par un membre absent, ils demandent au président de les confier à un autre membre pour ce vote.
- Les membres du Conseil qui sont absents lors d'une séance, s'ils donnent mandat à un autre membre, informent le président de la situation de conflit d'intérêt. Le mandataire, informé de la situation de conflit d'intérêt, n'utilise pas le mandat lors du vote du dossier concerné.
- La mention du conflit d'intérêt est inscrite au procès-verbal du Conseil d'administration. Elle est une preuve de la révélation de l'existence d'un conflit d'intérêt potentiel et représente une protection pour le membre intéressé. Elle permet également de sécuriser la délibération en faisant figurer au procès-verbal l'absence de participation aux débats et au vote du membre intéressé.
- Les membres du Conseil transmettent spontanément au président de l'assemblée dont ils ressortent les cas de conflit d'intérêt dans lesquels ils estiment se trouver. Ils peuvent demander la confidentialité sur ce sujet, si cela ne relève pas de la déclaration d'intérêt visée au point 2.2. Le président peut l'accorder.

III - Relations avec les institutions et les services de l'Agence de l'eau

- *Tout membre des instances se garde d'utiliser son influence ou sa position au sein des assemblées vis-à-vis des services de l'Agence pour obtenir ou faire obtenir un avantage, même prévu par les textes, pour lui-même, une personne ou un organisme de sa connaissance².*

² Article 432.11, code pénal

- Les membres sont respectueux des fonds publics et ne tentent pas de profiter des possibilités offertes par l'Agence en matière de voyages, déplacements, hébergements ou restaurations qui ne seraient pas motivées par l'intérêt d'un dossier particulier ou de l'instance à laquelle ils appartiennent.
- Les membres sont économes des fonds qui leur sont remboursés lorsqu'ils se déplacent pour venir aux assemblées. Dans la mesure du possible, ils choisissent un mode de transport en commun, au moindre impact sur l'environnement, à un tarif raisonnable.

IV - Respect de la présente charte de déontologie

En cas de manquement aux principes et règles énoncées dans la présente charte, ou de difficultés quant à son application, le président du Conseil et ses vice-présidents règlent au plus tôt la situation, en privilégiant la discussion avec le/les membres du Conseil concernés.

DÉCLARATION D'INTÉRÊTS ET D'ACTIVITES

**Au titre d'un mandat de membre du Conseil
d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie**

N O M :

P R E N O M :

Date de nomination au Conseil d'administration: ... / ... / ...

Vu les articles 1 et 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Après avoir pris connaissance de la charte de déontologie du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, et de l'obligation de déclarer les intérêts éventuels et leur nature,

- Estime ne pas être en situation de liens d'intérêt, pouvant constituer un risque de conflit d'intérêts
- Déclare les activités suivantes susceptibles de conduire à un conflit d'intérêts (*)

* la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies

1° Activités donnant lieu à rémunération ou gratification (*) :

Exercées à la date de désignation	Exercées au cours des cinq dernières années

* la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies

2° Activités de consultant (*)

Exercées à la date de désignation	Exercées au cours des cinq dernières années

* la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies

3° Participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la désignation ou lors des cinq dernières années (*) :

Identification de l'organisme public ou privé ou de la société	Description de l'activité

* la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies

4° Participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la désignation (*) :

Identification de l'organisme public ou privé ou de la société	Description de l'activité

* la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies

5° Activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin (*) :

Identification du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin	Description de l'activité professionnelle

* la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies

6° Fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts (*) :

Identification de la structure ou de la personne morale	Description des activités et responsabilités exercées

* la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies

7° Fonctions et mandats électifs exercés à la date de la désignation (*) :

Identification des fonctions Et mandats électifs	Date de début et de fin de fonction et mandats électifs

* la mention « néant » doit être portée dans les rubriques non remplies

8° Observations :

Je soussigné :

certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration ;

Fait le

Signature :